COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN

ASSOCIATION DES PARLEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN

Assemblée parlementaire de la Francophonie

SÉMINAIRE DE COOPÉRATION INTERPARLEMENTAIRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

POUR ACCOMPAGNER LES PARLEMENTS FRANCOPHONES DES **ETATS MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN** VERS L'ADOPTION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LOIS CLIMAT EFFICACES

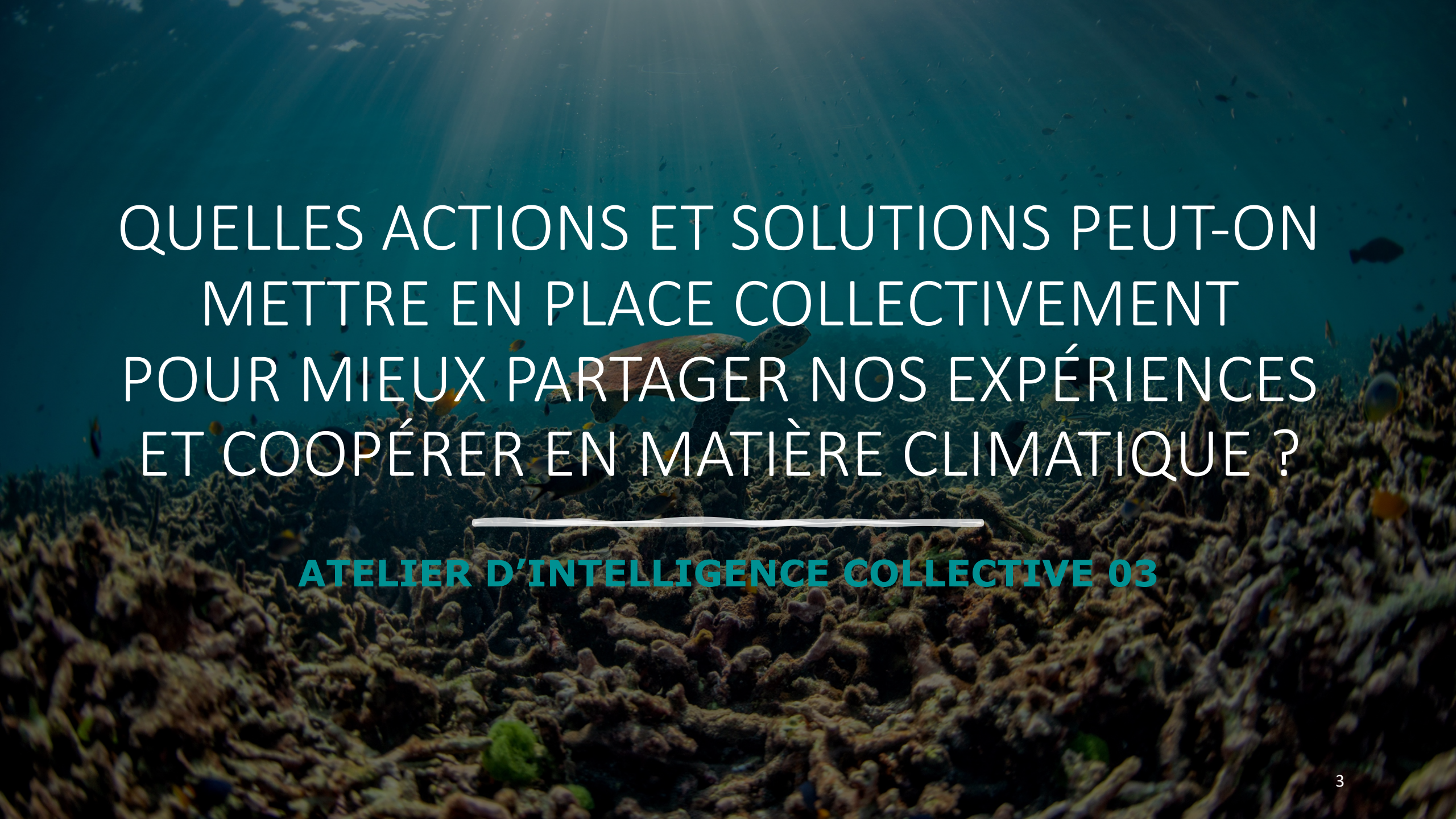
Dr. Stéphanie REICHE-DE VIGAN, septembre 2024





FAIRE ÉMERGER PAR L'INTELLIGENCE COLLECTIVE DES SOLUTIONS LÉGISLATIVES INNOVANTES

JOUR 2



QUELLES ACTIONS ET SOLUTIONS PEUT-ON METTRE EN PLACE COLLECTIVEMENT POUR MIEUX PARTAGER NOS EXPÉRIENCES ET COOPÉRER EN MATIÈRE CLIMATIQUE ?

ATELIER D'INTELLIGENCE COLLECTIVE 03



COMMENT ÉLABORER UNE LOI CLIMAT EFFICACE ?

MATINÉE 02



Module 03

de renforcement de capacités

CONTRÔLER L'ACTION GOUVERNEMENTALE

S. REICHE-DE VIGAN, septembre 2024

COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN

Assemblée parlementaire de la Francophonie

Action 7 Contrôler la mise en œuvre de la loi climat en exigeant des rapports annuels d'avancement par les organes de mise en œuvre afin de vérifier l'adoption des législations secondaires et leur application effective

Action 8 Évaluer l'efficacité des politiques publiques pour atteindre les objectifs climatiques en s'appuyant sur l'avis d'experts en vue d'une amélioration constante du dispositif législatif et réglementaire et des politiques nationales, locales et sectorielles.



CONTRÔLER LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI CLIMAT

ACTION 7

ACTION 7 CONTRÔLER LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI CLIMAT

Contrôler la mise en œuvre de la loi climat en exigeant des rapports annuels d'avancement par les organes de mise en œuvre afin de vérifier l'adoption des législations secondaires et leur application effective

POURQUOI ?

- Le processus législatif ne s'arrête pas une fois qu'une loi est adoptée. La mise en œuvre des lois n'étant pas automatique, les parlementaires doivent en contrôler l'application effective. La mise en œuvre passe généralement par l'adoption d'une législation secondaire, notamment des règlements d'application, élaborée par les ministères établissant des programmes de mise en conformité et d'application dans lesquels des incitations et des sanctions sont généralement prévues pour obliger les acteurs socio-économiques à se conformer à la loi

ACTION 7 CONTRÔLER LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI CLIMAT

COMMENT

- En adoptant la législation, les parlements peuvent exiger que les organes de mise en œuvre - ministères, régulateurs et autres - leur présentent des rapports afin de pouvoir examiner les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs, notamment de réduction des émissions de GES. Des rapports d'avancement, de préférence annuels, doivent être prévus dans la loi.

- Les parlementaires en charge du contrôle de l'application de la loi peuvent également écrire directement aux organes chargés de la mise en œuvre pour leur demander un calendrier d'application ainsi qu'un tableau de bord permettant de visualiser à l'instant t l'état d'application. Ces instruments devraient être accessibles au public à une fin de transparence et de mobilisation collective

ACTION 7 CONTRÔLER LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI CLIMAT

⚠ ÉCUEILS À ÉVITER

- Les pouvoirs parfois limités et les faibles ressources financières et humaines des organes chargés de la mise en œuvre des lois sont des causes majeures de leur non-application.
- Les parlementaires doivent donc s'efforcer d'identifier et d'examiner en amont le rôle des ministères et autres organes chargés de la mise en œuvre afin d'analyser les chevauchements et les lacunes pour prévenir les carences dans l'application de la loi, ainsi que de prévoir l'octroi de ressources suffisantes pour leur permettre de remplir leur mission.

ACTION 7 CONTRÔLER LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI CLIMAT

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **France : Rapport parlementaire sur la mise en application de la loi** : « (...) à l'issue d'un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi dont la mise en œuvre nécessite la publication de textes de nature réglementaire, deux députés, dont l'un appartient à un groupe d'opposition et parmi lesquels figure de droit le député qui en a été le rapporteur, présentent à la commission compétente un rapport sur la mise en application de cette loi. Ce rapport fait état des textes réglementaires publiés et des circulaires édictées pour la mise en œuvre de ladite loi, ainsi que de ses dispositions qui n'auraient pas fait l'objet des textes d'application nécessaires. Dans ce cas, la commission entend ses rapporteurs à l'issue d'un nouveau délai de six mois ». (Art. 145-7, Règlement de l'Assemblée nationale).

ACTION 7 CONTRÔLER LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI CLIMAT

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **Grèce** : **Rapport annuel d'avancement par le ministère de l'environnement** : « 1. La direction du changement climatique et de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'environnement et de l'énergie, en coopération avec l'organe compétent du ministère de la crise climatique et de la protection civile et l'agence de l'environnement naturel et du changement climatique (OFYPEKA), prépare un rapport d'avancement annuel sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, qui comprend : (...) (c) une évaluation des progrès annuels par secteur de l'économie en ce qui concerne la réalisation des budgets carbone sectoriels respectifs, une description sommaire et une évaluation quantitative de l'impact des politiques et mesures sectorielles visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, (g) une description des actions et des progrès réalisés en matière d'adaptation au changement climatique par secteur ; (h) une estimation du montant des investissements nécessaires pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci ; (i) une estimation du montant des investissements nécessaires pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci (...) » (Art. 7 de la Loi relative au climat de 2020).

ACTION 7 CONTRÔLER LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI CLIMAT

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **Kenya** : **Rapport semestriel au Parlement par le Conseil national du changement climatique** : « (...) le secrétaire du cabinet [du Conseil national du changement climatique] exerce un contrôle et fournit des orientations sur la gouvernance du changement climatique et la mise en œuvre de la présente loi. (2) Le secrétaire de cabinet doit (...) faire un rapport semestriel au Parlement sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des obligations internationales et nationales pour répondre au changement climatique, et sur les progrès accomplis pour parvenir à un développement à faible émission de carbone et résilient au changement climatique.» (Art. 5 de la Loi sur le changement climatique de 2016).
- **Luxembourg** : **Rapport annuel au Gouvernement sur la mise en œuvre de politique climatique par l'Observatoire du climat** : « Il est créé un Observatoire du climat (...) qui a pour missions : (...) 3° de rédiger à l'attention du Gouvernement un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique climatique (...) » (Art. 7, Loi de relative au climat de 2020).

EN RÉSUMÉ

ACTION 7

CONTRÔLER LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI CLIMAT

Contrôler la mise en œuvre de la loi climat en exigeant des rapports annuels d'avancement par les organes de mise en œuvre afin de vérifier l'adoption des législations secondaires et leur application effective

Exemple d'article de loi relatif au contrôle de la mise en oeuvre :

"(Le Conseil national du changement climatique) exerce un contrôle et fournit des orientations sur la gouvernance du changement climatique et la mise en œuvre de la présente loi. (2) Le secrétaire de cabinet doit (...) faire un rapport semestriel au Parlement sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des obligations internationales et nationales pour répondre au changement climatique, et sur les progrès accomplis pour parvenir à un développement à faible émission de carbone et résilient au changement climatique "

Kenya, Art. 5 de la Loi sur le changement climatique de 2016



ÉVALUER L'EFFICACITÉ DES POLITIQUES PUBLIQUES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS CLIMATIQUES

ACTION 8

ACTION 8 ÉVALUER L'EFFICACITÉ DES POLITIQUES PUBLIQUES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS CLIMATIQUES

Évaluer l'efficacité des politiques publiques pour atteindre les objectifs climatiques en s'appuyant sur l'avis d'experts en vue d'une amélioration constante du dispositif législatif et réglementaire et des politiques nationales, locales et sectorielles

POURQUOI ?

- Les mesures législatives prises pour lutter contre le dérèglement climatique répondent à des objectifs convenus au niveau multilatéral et notamment à ceux inscrits dans l'Accord de Paris.
- Les parlementaires et autres organismes de suivi doivent donc être en mesure d'examiner l'efficacité des politiques publiques élaborées et misent en œuvre au niveau national pour répondre aux objectifs d'atténuation, d'adaptation et de financement, et d'œuvrer à un renforcement de l'ambition nationale au moins tous les cinq ans en vertu du principe de non-régression.

ACTION 8 ÉVALUER L'EFFICACITÉ DES POLITIQUES PUBLIQUES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS CLIMATIQUES

COMMENT

- Parce que le Parlement ne dispose pas toujours des connaissances techniques nécessaires pour assurer un contrôle efficace des lois, le contrôle de l'efficacité de la législation climatique peut être attribué par la loi à un organisme de gouvernance climatique indépendant. Celui-ci sera ainsi chargé d'analyser l'efficacité des mesures réalisées pour atteindre les objectifs climatiques et d'en proposer de nouvelles.

- Il est essentiel que les parlementaires établissent des liens avec les organes consultatifs d'experts afin d'accéder à des avis techniques indépendants dans le cadre de leur mission de contrôle. Une plateforme permettant aux experts et aux chercheurs de partager les résultats de leurs recherches et de soulever des questions qu'ils considèrent comme importantes pour le débat public et l'élaboration ou l'amélioration des politiques peut être créée

ACTION 8 ÉVALUER L'EFFICACITÉ DES POLITIQUES PUBLIQUES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS CLIMATIQUES

⚠ ÉCUEILS À ÉVITER

- Le Parlement devrait développer un outil d'évaluation de l'impact sur le changement climatique des lois, afin que toutes les commissions – et pas seulement la commission en charge de l'environnement et du climat – puissent examiner la législation, tant au moment de son élaboration que de l'évaluation de son efficacité, sous l'angle du changement climatique.

•

ACTION 8 ÉVALUER L'EFFICACITÉ DES POLITIQUES PUBLIQUES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS CLIMATIQUES

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **Canada : Commissaire à l'environnement et au développement durable du Parlement** : « Le Commissaire à l'environnement et au développement durable est nommé par le vérificateur général du Canada pour un mandat de 7 ans. Le commissaire fournit aux parlementaires et à la population canadienne des analyses et des recommandations objectives et indépendantes sur les efforts déployés par le gouvernement fédéral pour protéger l'environnement, atténuer les effets des changements climatiques et favoriser le développement durable. Le commissaire effectue des audits de la gestion, par le gouvernement fédéral, des questions liées à l'environnement et au développement durable ». Source : site web du Bureau du vérificateur général du Canada. Cette instance s'inspire de la Commission d'Audit Environnemental (Environmental Audit Committee) du Parlement du Royaume-Uni qui a pour mission d'examiner dans quelle mesure les politiques et les programmes des ministères et des organismes publics contribuent à la protection de l'environnement et au développement durable, et de vérifier leurs performances.

ACTION 8 ÉVALUER L'EFFICACITÉ DES POLITIQUES PUBLIQUES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS CLIMATIQUES

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **France : Rapport parlementaire d'évaluation sur l'impact de la loi** : « (…) à l'issue d'un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur d'une loi, deux députés, dont l'un appartient à un groupe d'opposition, présentent à la commission compétente un rapport d'évaluation sur l'impact de cette loi. Ce rapport fait notamment état des conséquences juridiques, économiques, financières, sociales et environnementales de la loi, le cas échéant au regard des critères d'évaluation définis dans l'étude d'impact préalable, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de ladite loi (…)». (Art. 145-7, Règlement de l'Assemblée nationale).

ACTION 8 ÉVALUER L'EFFICACITÉ DES POLITIQUES PUBLIQUES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS CLIMATIQUES

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **Grèce** : **Révision des objectifs climatiques** : « Le ministre de l'environnement et de l'énergie (...) en tenant compte des dernières données scientifiques disponibles et des rapports d'avancement annuels (...) évalue, au plus tard le 31 décembre 2024 et ensuite tous les cinq ans au moins, les progrès accomplis sur la voie de la neutralité climatique et propose au comité gouvernemental pour la neutralité climatique des mesures pertinentes, la révision des objectifs climatiques intermédiaires (...) ou l'adoption de nouveaux (...), au comité gouvernemental sur la neutralité climatique. Les principaux résultats de l'évaluation et la proposition de nouvelles mesures par le ministre de l'environnement et de l'énergie sont soumis à une consultation publique (...) » Loi
- **Luxembourg** : **Analyse de l'efficacité des mesures réalisées** : « Il est créé un Observatoire du climat (...) qui a pour missions : (...) 2° d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées ou envisagées en matière de politique climatique et d'en analyser l'efficacité, ainsi que de proposer de nouvelles mesures ; 3° de rédiger à l'attention du Gouvernement un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique climatique (...) » (Art. 7, Loi de relative au climat de 2020).

EN RÉSUMÉ

ACTION 8

ÉVALUER L'EFFICACITÉ DES POLITIQUES PUBLIQUES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS CLIMATIQUES

Évaluer l'efficacité des politiques publiques pour atteindre les objectifs climatiques en s'appuyant sur l'avis d'experts en vue d'une amélioration constante du dispositif législatif et réglementaire et des politiques nationales, locales et sectorielles

Exemple d'article de loi relatif à l'évaluation de l'efficacité des politiques climatiques :

"*Il est créé un Observatoire du climat (…) qui a pour missions : (…) 2° d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées ou envisagées en matière de politique climatique et d'en analyser l'efficacité, ainsi que de proposer de nouvelles mesures ; 3° de rédiger à l'attention du Gouvernement un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique climatique (…).*."

Luxembourg, Art. 7 de la Loi relative au climat du 15 décembre 2020



Module 04

de renforcement de capacités

FINANCER LA POLITIQUE CLIMATIQUE NATIONALE

Assemblée parlementaire de la Francophonie

S. REICHE-DE VIGAN, septembre 2024

Assemblée parlementaire de la Francophonie

Action 9 **Allouer un budget pluriannuel adéquat pour mettre en œuvre les politiques climatiques et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris**

Action 10 **Créer un fonds national et des fonds locaux pour le climat contrôlés et dotés de moyens suffisants**



ALLOUER UN BUDGET PLURIANNUEL ADÉQUAT POUR METTRE EN ŒUVRE LES POLITIQUES CLIMATIQUES

ACTION 9

ACTION 9 ALLOUER UN BUDGET PLURIANNUEL ADÉQUAT POUR METTRE EN ŒUVRE LES POLITIQUES CLIMATIQUES

Allouer un budget pluriannuel adéquat pour mettre en œuvre les politiques climatiques et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris

POURQUOI ?

- Les parlementaires doivent s'assurer que les politiques climatiques sont traduites en objectifs chiffrés et vérifier l'allocation de ressources suffisantes pour atteindre les objectifs d'atténuation, d'adaptation et de financement. Les politiques budgétaires sont un élément clé de l'efficacité des politiques climatiques et une programmation financière pluriannuelle est essentielle pour donner aux acteurs socio-économiques une visibilité à moyen terme des objectifs climatiques.

- Indépendamment du financement public international et du financement privé, la budgétisation pluriannuelle du financement public national contribue à garantir la prévisibilité des ressources disponibles (en particulier en cas de ralentissement économique dû à des crises globales comme celle du COVID-19). Elles permettent également de faciliter l'accès au financement climatique international en démontrant l'engagement actif du gouvernement, tout en améliorant le climat des affaires pour rassurer les investisseurs privés.

ACTION 9 ALLOUER UN BUDGET PLURIANNUEL ADÉQUAT POUR METTRE EN ŒUVRE LES POLITIQUES CLIMATIQUES

COMMENT

- Le Parlement doit exiger du Gouvernement un plan de financement pluriannuel des politiques climatiques. La commission parlementaire en charge du budget joue un rôle déterminant puisqu'elle doit s'assurer que le budget proposé contribuera à la réalisation des objectifs climatiques.

- Ce rôle peut être exercé par le biais de l'examen du projet de loi de finance ou de son amendement. Les consultations écrites et les auditions orales pré-budgétaires peuvent aider les parlementaires à identifier les éventuelles lacunes

ACTION 9 ALLOUER UN BUDGET PLURIANNUEL ADÉQUAT POUR METTRE EN ŒUVRE LES POLITIQUES CLIMATIQUES

⚠ ÉCUEILS À ÉVITER

- Le Parlement peut prévoir que le gouvernement présente l'ensemble des financements, publics comme privés, mobilisés en faveur de la lutte contre le dérèglement climatique, en vertu du mécanisme de suivi des dépenses publiques en matière climatique.

ACTION 9 ALLOUER UN BUDGET PLURIANNUEL ADÉQUAT POUR METTRE EN ŒUVRE LES POLITIQUES CLIMATIQUES

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **Bénin : Règles de gestion financière** : « Le Gouvernement communique à l'Assemblée Nationale et à l'opinion publique, dans les trois mois qui suivent la fin de l'année budgétaire, les ressources consacrées au financement des actions de lutte contre les effets et conséquences négatifs des changements climatiques » (Art. 85, Loi sur les changements climatiques de 2018)
- **Luxembourg** : **Programmation financière pluriannuelle** : « La loi de programmation financière pluriannuelle est accompagnée d'annexes explicatives présentant : (...) une évaluation de l'effet que les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à long terme des finances publiques » (Art. 3, Loi relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques du 12 juillet 2014).

EN RÉSUMÉ

ACTION 9

ALLOUER UN BUDGET PLURIANNUEL ADÉQUAT POUR METTRE EN ŒUVRE LES POLITIQUES CLIMATIQUES

Allouer un budget pluriannuel adéquat pour mettre en œuvre les politiques climatiques et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris

Exemple d'article de loi relatif à l'allocation d'un budget pluriannuel:

"*Le Gouvernement communique à l'Assemblée Nationale et à l'opinion publique, dans les trois mois qui suivent la fin de l'année budgétaire, les ressources consacrées au financement des actions de lutte contre les effets et conséquences négatifs des changements climatiques* "

Bénin, Art. 85 de la Loi n°2018-18 sur les changements climatiques du 6 août 2018



CRÉER UN FONDS NATIONAL POUR LE CLIMAT

ACTION 10

ACTION 10 CRÉER UN FONDS NATIONAL POUR LE CLIMAT

Créer un fonds national et des fonds locaux pour le climat consacrés à recevoir les ressources nationales et internationales, publiques ou privées, destinées à financer, par le biais de subventions et de prêts, une partie de la politique climatique nationale.

POURQUOI ?

- Parce que les besoins en financement pour atteindre les objectifs climatiques sont estimés à plusieurs dizaines de milliards de dollars par pays pour la période 2021-2030 (au regard de leurs CDN actualisées), les parlementaires doivent innover pour combler le déficit de financement qui ne peut provenir uniquement des fonds publics.

- En créant un fonds pour le climat, tant au niveau national qu'au niveau local, dont les ressources ne seront dédiées qu'à la mise en œuvre de la politique climatique, une véritable stratégie de financement peut être élaborée. Cela permet également de s'assurer de l'affectation des fonds et éviter que des taxes « climat » ne viennent financer des politiques autres que climatiques

ACTION 10 CRÉER UN FONDS NATIONAL POUR LE CLIMAT

COMMENT

- En plus du fonds national, les fonds climat locaux doivent être structurés de manière à recevoir des ressources financières provenant de la finance climatique internationale, des banques multilatérales de développement, du secteur privé, des pouvoirs publics et de leurs propres budgets locaux.

ACTION 10 CRÉER UN FONDS NATIONAL POUR LE CLIMAT

⚠ ÉCUEILS À ÉVITER

- Des mécanismes de transparence dans l'utilisation du fonds et l'allocation des ressources doivent être prévus légalement pour éviter toute possibilité de corruption ou d'utilisation des ressources financières pour d'autres politiques que climatiques.

ACTION 10 CRÉER UN FONDS NATIONAL POUR LE CLIMAT

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **Kenya : Fonds climat** *(Climate Change Fund)*: « (1) Il est institué le Fonds climat, qui est un mécanisme de financement des actions et interventions prioritaires en matière de changement climatique approuvées par le Conseil [national pour le changement climatique]. (2) Le Fonds est placé sous la responsabilité du Trésor public. (3) Sont versées au Fonds (a) les sommes prélevées sur le Fonds consolidé *(Consolidated Fund)* par une loi du Parlement ; (b) les sommes reçues par le Fonds sous forme de dons, de dotations, de subventions et de cadeaux ; et (c) les sommes dues au Fonds en vertu d'une loi. (4) Le Fonds est administré par le Conseil (...). (5) Dans le cadre de la gestion du Fonds, le Conseil doit (a) déterminer la composition du Fonds ; (...) (c) définir les critères d'éligibilité au Fonds pour financer des actions de lutte contre le changement climatique et favoriser la réalisation d'un développement à faible émission de carbone et résilient au changement climatique ; (d) définir des procédures pour le versement, le recouvrement et le remboursement des prêts, y compris les intérêts, (e) définir des procédures visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes et entre les générations en ce qui concerne l'accès aux ressources du Fonds ; (...) (Art. 25, Loi sur le changement climatique de 2016)

ACTION 10 CRÉER UN FONDS NATIONAL POUR LE CLIMAT

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **Kenya : Fonds climat** *(Climate Change Fund)*: « (...) (g) définir d'autres procédures et exigences pour une administration efficace et transparente du Fonds y compris le suivi et la comptabilisation du financement de la lutte contre le changement climatique et les procédures de suivi et d'évaluation par le biais de règlements qui seront soumis à la participation du public et à l'approbation de l'Assemblée nationale. (...) (8) Le Fonds est affecté à (a) accorder des subventions pour la recherche et l'innovation dans le domaine du changement climatique (...) ; (b) accorder des subventions et des prêts aux entreprises, à l'industrie, à la société civile, au monde universitaire (...) pour la mise en place d'actions innovantes en faveur de la lutte contre le changement climatique au Kenya ; (c) financer par le biais de subventions et de prêts, la mise en œuvre de mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets ; et (d) fournir une assistance technique aux gouvernements des comtés. (...) (Art. 25, Loi sur le changement climatique de 2016)

ACTION 10 CRÉER UN FONDS NATIONAL POUR LE CLIMAT

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **Kenya : Fonds climat** *(Climate Change Fund)*: « (…) (9) Dans un délais d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le secrétaire d'Etat au Trésor national élabore une stratégie et prend des dispositions réglementaires définissant les procédures et les pouvoirs nécessaires pour identifier les sources de financement de la lutte contre le changement climatique, contrôler leur utilisation par les différents acteurs étatiques, non étatiques et du secteur privé, renforcer l'intégrité et éliminer les pratiques corrompues (…) (Art. 25, Loi sur le changement climatique de 2016)

ACTION 10 CRÉER UN FONDS NATIONAL POUR LE CLIMAT

QUELQUES BONNES PRATIQUES

- **Luxembourg** : **Fonds climat et énergie** : « Il est institué un (...) Fonds climat et énergie » (...). Le financement des projets se fait conformément à la programmation financière pluriannuelle telle que prévue par la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques. (3) Le fonds a pour objet de contribuer au financement : 1° des mesures nationales qui sont mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique, et pour promouvoir les énergies renouvelables ; 2° des mesures de lutte contre le changement climatique dans les pays en développement ; et 3° des mécanismes de flexibilité créés par le protocole de Kyoto et par l'Accord de Paris (...).

EN RÉSUMÉ

ACTION 10

CRÉER UN FONDS NATIONAL POUR LE CLIMAT

Créer un fonds national et des fonds locaux pour le climat consacrés à recevoir les ressources nationales et internationales, publiques ou privées, destinées à financer, par le biais de subventions et de prêts, une partie de la politique climatique nationale

Exemple d'article de loi relatif à la création d'un fonds dédié au changement climatique :

"*Il est institué le Fonds pour le changement climatique, qui est un mécanisme de financement des actions et interventions prioritaires en matière de changement climatique approuvées par le Conseil national pour le changement climatique. (2) Le Fonds est placé sous la responsabilité du Trésor public. (3) Sont versées au Fonds (a) les sommes prélevées sur le Fonds consolidé par une loi du Parlement ; (b) les sommes reçues par le Fonds sous forme de dons, de dotations, de subventions et de cadeaux ; et (c) les sommes dues au Fonds en vertu d'une loi. (4) Le Fonds est administré par le Conseil* ".

Kenya, Art. 25 de la Loi sur les changements climatiques du 13 mai 2016



CO-CONSTRUIRE LES ARTICLES D'UNE FUTURE LOI CLIMAT : PROPOSITION D'AMÉLIORATION D'UNE LOI CLIMAT EXITANTE

ATELIER D'INTELLIGENCE COLLECTIVE 04



FIN DE LA DEUXIÈME MATINÉE

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Pour toute question relative au contenu du séminaire
et à la poursuite des actions à mener
en matière de législation, de plaidoyer ou de justice climatique :

Dr. Stéphanie REICHE-DE VIGAN
s.reichedevigan@gmail.com
+33 7 67 06 91 99



COMMENT PASSER À L'ACTION ?

APRÈS-MIDI 02



RECOMMANDATIONS FINALES ET AGENDA DE MISE EN OEUVRE

JOUR 2

RECOMMANDATIONS FINALES ET AGENDA DE MISE EN OEUVRE

1. RECOMMANDATIONS AU NIVEAU NATIONAL
2. RECOMMANDATIONS AU NIVEAU RÉGIONAL
3. RECOMMANDATIONS AU NIVEAU DE L'APF
4. PROPOSITIONS D'ACTIONS À VENIR



REMARQUES CONCLUSIVES

RECOMMANDATIONS AU NIVEAU NATIONAL

1. RECOMMANDATIONS AU NIVEAU NATIONAL

POUR CHAQUE PARLEMENT DES PAYS DE LA COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN

- Mettre en place une **commission dédiée à la lutte contre le changement climatique** dans chaque chambre des Parlements nationaux pour s'assurer que les connaissances, compétences et outils acquis soient conservés lors d'un changement de législature (**échéance novembre 2024**)

- Elaborer un **avant-projet de loi climat avec l'aide d'experts (échéance janvier 2025)** et le soumettre à l'avis et aux propositions d'amélioration des acteurs nationaux de la lutte contre le changement climatique (experts, ONG, entreprises, jeunes, etc) dans le cadre d'une **consultation nationale** de deux jours sur les changements climatiques (**février 2025**)

- Soumettre à l'appréciation du Parlement un projet ou une proposition de loi climat (ou une amélioration de la loi existante) intégrant les trois objectifs d'atténuation, d'adaptation et de financement de l'Accord de Paris, ainsi que les pertes et dommages liées aux catastrophes climatiques (**échéance mars 2025**) pour une **adoption rapide d'une loi climat** (**échéance juin 2025**).

- Créer un **fond national et des fonds locaux pour le climat** pour financer les mesures d'adaptation et les pertes et dommages liées aux catastrophes climatiques (**échéance juin 2025**).



REMARQUES CONCLUSIVES

RECOMMANDATIONS AU NIVEAU RÉGIONAL

2. RECOMMANDATIONS AU NIVEAU RÉGIONAL

POUR LA RÉGION DES PAYS DE L'OCÉAN INDIEN

- Elaborer un plaidoyer sur l'injustice climatique et une stratégie pour y remédier qui sera communiqué lors de la COP29 à Bakou (**échéance novembre 2024**)

- Convier des Assises sur le changement climatique de manière concomittante dans chaque pays pour soumettre à l'avis de la société civile (secteur privé, ONG, experts, etc) un avant-projet ou une proposition de loi climat qui aura été élaborée en amont au niveau national (**échéance février 2025**).

- Convier un séminaire régional sur la finance climatique (**échéance avril 2025**) rassemblant les parlements et les gouvernements des pays insulaires, la société civile et des experts nationaux et régionaux en finance internationale ainsi que des experts des secteurs public et privé des pays voisins ayant une expérience réussie pour améliorer le climat des affaires, afin d'élaborer une stratégie régionale de financement des actions climatiques et des pertes et dommages au niveau des pays de l'Océan indien et créer un fond climat régional (**échéance juin 2025**).



REMARQUES CONCLUSIVES

RECOMMANDATIONS AU NIVEAU DE L'APF

3. RECOMMANDATIONS AU NIVEAU DE L'APF

POUR LES COMMISSIONS NATIONALES ET THÉMATIQUES DE L'APF

- A la suite des trois séminaires régionaux de coopération interparlementaire sur les changements climatiques organisés par l'APF (Bassin du Congo, Océan indien, Sahel), les participants seront conviés à un webinaire pour élaborer une stratégie des actions à mener et inviter à rejoindre un réseau de parlementaires francophones sur les changements climatiques (**novembre 2024**)

- Solliciter l'APF pour qu'une base de données actualisées sur les changements climatiques soit accessible en ligne intégrant par pays les meilleures pratiques législatives et parlementaires disponibles, les coordonnées des parlementaires membres du réseau des parlementaires francophones sur les changements climatiques, et autres documents relatifs au climat répondant aux besoins des parlements francophones (**décembre 2024**)

- Solliciter l'APF pour que des corpus législatifs soient élaborés sur des thématiques répondant aux besoins et attentes des États membres de la COI (finance climat, ressources naturelles, développement économique durable et équitable, enseignement supérieur, mobilité, etc)



REMARQUES CONCLUSIVES

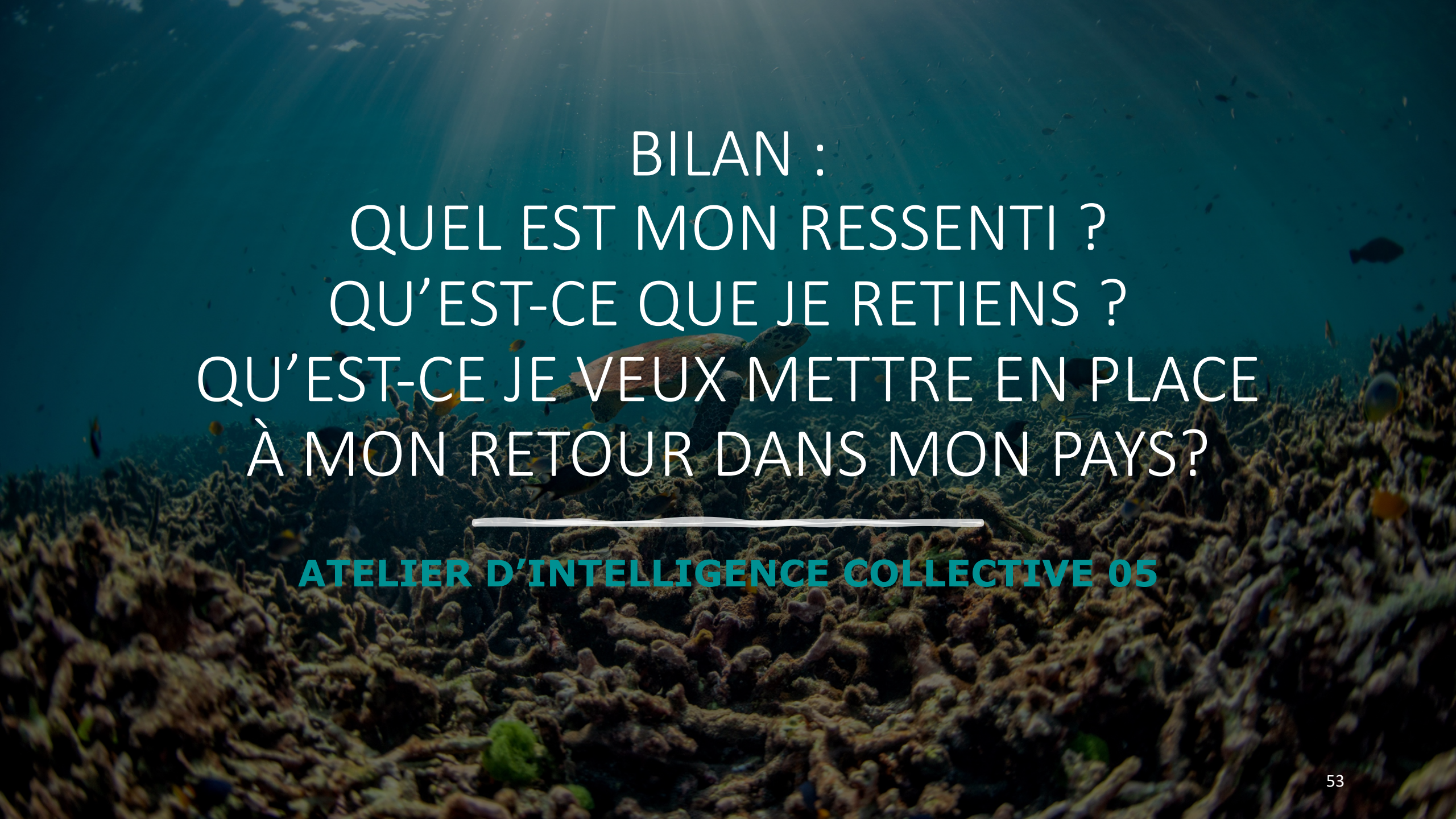
PROPOSITIONS D'ACTION À VENIR

Définitions

QUELQUES PROPOSITIONS POUR PASSER À L'ACTION…

Afin que les ressources, connaissances et compétences acquises lors de ce séminaire de coopération régionale sur les changements climatiques ne restent pas lettre morte, l'action doit se poursuivre rapidement. Un accompagnement sur-mesure peut être proposé :

- Évaluation de la législation existante ou en cours d'élaboration et propositions d'amélioration
- Élaboration d'un plaidoyer régional sur l'injustice climatique à l'égard des pays insulaires de l'Océan indien et des mesures pour y remédier qui sera communiqué lors de la COP29 à Bakou
- Élaboration d'une stratégie commune de financement climatique régional intégrée dans une perspective plus large de développement économique durable et équitable des États insulaires de l'Océan indien en prenant en compte les secteurs d'activités existants et à développer.
- Élaboration d'une stratégie de sensibilisation de la population aux effets des changements climatiques et aux mesures nécessaires à mettre en place au niveau individuel et local pour renforcer la résilience
- …



BILAN :
QUEL EST MON RESSENTI ?
QU’EST-CE QUE JE RETIENS ?
QU’EST-CE JE VEUX METTRE EN PLACE À MON RETOUR DANS MON PAYS?

ATELIER D’INTELLIGENCE COLLECTIVE 05

COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN

ASSOCIATION DES PARLEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN

Assemblée parlementaire de la Francophonie

ifdd INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

ORGANISATION INTERNATIONALE DE la francophonie



FIN

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Pour toute question relative au contenu du séminaire
et à la poursuite des actions à mener
en matière de législation, de plaidoyer ou de justice climatique :

Dr. Stéphanie REICHE-DE VIGAN
s.reichedevigan@gmail.com
+33 7 67 06 91 99